

BIBLIOGRAPHIE

D^r Antoine Sottile — *Le problème de la création d'une Cour pénale internationale permanente*. Genève, 1951, 164 pages.

Sous ce titre, le D^r A. Sottile a publié une remarquable étude d'un problème qui préoccupe, depuis fort longtemps, les juristes et l'opinion publique. La « Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques » que dirige le D^r Sottile a, du reste, publié déjà de nombreux articles sur la répression internationale d'une série d'infractions qui mettent en danger la paix et la sécurité de l'humanité.

L'auteur consacre un chapitre important aux efforts officiels et privés faits par nombre d'institutions parmi lesquelles viennent au premier rang la Société des Nations et les Nations Unies. Il démontre ensuite la nécessité de recourir à une juridiction pénale internationale si l'on veut qu'une juste punition soit infligée à ceux qui se sont rendus coupables d'actes que l'opinion publique réprouve. Il réfute avec habileté les objections présentées contre la création d'une telle juridiction et démontre que, même si cette Cour ne peut pas fonctionner complètement avant un certain délai, elle représente néanmoins un idéal vers lequel il faut tendre.

Le D^r Sottile, dans les deux derniers chapitres de son ouvrage, étudie les compétences que devraient avoir la juridiction pénale internationale et formule les principes généraux qui devraient présider à sa création et à son organisation.

* * *

De tels problèmes ne sauraient laisser le CICR indifférent. En effet, parmi les crimes que devrait avoir à connaître une Cour pénale internationale figurent les violations des lois et coutumes de la guerre dont les Conventions de Genève sont

actuellement une partie très importante. C'est dans cet esprit que le CICR a suivi avec attention les travaux d'un comité spécial désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies pour mettre sur pied un projet de création d'une juridiction criminelle internationale. Ce comité a siégé à Genève pendant le mois d'août 1951 et a établi un projet qui va être soumis aux Gouvernements pour recueillir leurs observations et leurs remarques. L'Assemblée générale de 1953 reprendra l'étude de la question sur la base des réponses reçues.

* * *

L'ouvrage du Dr Sottile représente une très utile contribution à l'étude de ce problème et sera apprécié de tous ceux pour qui le progrès du droit international est en même temps le progrès de la civilisation.

Cependant, une affirmation du Dr Sottile surprend. Il déclare, en effet, à la page 24 de son ouvrage :

Tout le monde sait également qu'à la suite d'une guerre, surtout à la suite d'une capitulation inconditionnelle de l'Etat agresseur, en vertu des lois de la guerre, de tout temps admises, l'Etat occupant le territoire a le plein droit de substituer sa souveraineté à celle de l'Etat du territoire occupé, du moins jusqu'à la conclusion du traité de paix.

Si l'on doit constater que, dans la pratique, les Puissances occupantes ont trop souvent tendu à substituer leur souveraineté à celle de la Puissance occupée, on ne saurait dire que cette manière de faire soit conforme aux lois de la guerre. L'ensemble de la doctrine condamne une telle substitution. Elle justifierait, en fait, la totale non-application des lois de la guerre après une capitulation sans conditions. La Puissance occupante ne peut jamais être investie de la souveraineté sur le territoire occupé. Elle a des droits *dans* le territoire occupé, mais non *sur* le territoire occupé. Les Conventions de Genève de 1949 ont encore confirmé ce principe, en stipulant aux articles 6/6/6/7 de chaque Convention, qu'aucun accord ne pourra porter préjudice à la

BIBLIOGRAPHIE

situation des personnes protégées telle qu'elle est réglée par la Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

L'article 47 de la IV^e Convention, au début du chapitre consacré spécialement à la population des territoires occupés, répète encore, avec plus de détails, cette règle qui est la base même de l'application du droit international dans les territoires occupés.

C. Pilloud.

V^e *Conférence internationale de Service social*, Comité français de Service social, Paris, 1950. In-8 (160 × 245), 416 p.

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en 1948, a voté deux résolutions relatives plus particulièrement aux aspects sociaux de l'aide à la détresse humaine. L'une concerne l'action de la Croix-Rouge dans le domaine de l'assistance sociale et l'autre dans celui de la formation d'auxiliaires sociaux¹. Non seulement il est recommandé aux Sociétés nationales de collaborer avec les organisations existantes de service social mais encore de former, en accord avec elles, des auxiliaires sociaux et de créer des écoles de service social là où il n'en existe pas encore. C'est dire l'intérêt avec lequel le monde de la Croix-Rouge a suivi les travaux de la V^e Conférence internationale de Service social qui eut lieu à Paris, du 23 au 28 juillet 1950, et dont le compte rendu détaillé vient de paraître sous forme d'un volume de plus de 400 pages.

Il contient les principaux discours et rapports qui furent présentés à la Conférence, une des plus importantes assemblées de travailleurs sociaux qui ait jamais été réunie. Mille huit cents personnes environ y assistaient, venues de quarante-huit pays.

Comme le précise, dans son introduction, M. G. Haynes, président de la Conférence, il s'agissait d'examiner les conséquences de l'accroissement considérable, constaté depuis quel-

¹ Résolutions LV et LVI, voir *Revue internationale*, novembre 1948, pp. 772-773.